

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 351

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« en lien avec la cellule prévue à l'article L. 4622 8-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette loi vient créer à l'article L. 4622-8-1., un service de prévention et de santé au travail qui comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle.

Il s'agit de la mettre en lien ici avec la médecine du travail, le travailleur et l'employeur en cas d'aménagement de poste ou de temps de travail.